



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 62449

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer quelles seront les modalités pratiques mises en oeuvre, à compter de 2005, pour le paiement de la redevance audiovisuelle pour les personnes propriétaires d'une résidence principale et d'une résidence secondaire, dans laquelle ils ne disposent pas de poste de télévision.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 simplifie, à compter du 1er janvier 2005, le mode de perception de la redevance audiovisuelle, notamment en l'adossant à la taxe d'habitation pour les personnes physiques redevables de cette taxe, tout en maintenant le fait générateur jusqu'alors en vigueur (la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision). Il prévoit que le redevable n'acquittera qu'une seule redevance audiovisuelle quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans une habitation pour laquelle il est imposé à la taxe d'habitation et quel que soit le nombre de ses habitations (principale ou secondaires) équipées d'un appareil. De même, une seule redevance est due par le redevable pour les appareils qu'il détient ainsi que pour ceux détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu et personnellement imposés à la taxe d'habitation. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due. Dans ces conditions, aucune redevance audiovisuelle n'est due lorsque le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu et personnellement imposés à la taxe d'habitation ne détiennent aucun appareil. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62449

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3619

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9468